

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL130

présenté par

M. Grelier, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Peltier, M. Reda, Mme Valérie Boyer,
M. Gosselin et M. Ramadier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

L'article 21-23 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-23. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du présent code ou s'il a fait l'objet d'un enregistrement au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste dans les cinq années précédant la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'éligibilité à la naturalisation sont appréciées par l'autorité administrative. Compte tenu du contexte de menace terroriste il appartient naturellement au législateur de renforcer les critères d'acquisition de la nationalité française.